



Nb de membres en exercice : 64

Nb de membres présents : 54

Nb de membres votants : 58

(dont 4 pouvoirs)

Quorum atteint

DELIBERATION N°	2024.12.16/124
CLASSIFICATION	1.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 16 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Théma à JALIGNY SUR BESBRE en session ordinaire, sur la convocation, en date du 9 décembre 2024, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, , Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Geneviève DESVIGNE, Odile FRANCHISSEUR, Franck FORTIN (à partir de la question 10), Guy FRAISE, Léopold GODART, Jean-Louis GUINATIER, Jean Philippe JALLET, Catherine JONET, Guy LABBE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Michel BRENOT représentant Fabrice MARIDET,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Guy FRAISE, Roseline GOURDON à Marie France AUGIER, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE,

Absents : Pascal BAUDELLOT, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Jean-Michel GILLARDIN, Christian LABILLE, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Monique SEROUX

N°124 – AFFAIRES FINANCIERES ET FONCIERES – Commande publique – Maîtrise d'ouvrage déléguée – Adoption du dispositif au profit des communes - Règlement cadre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,

Considérant les services communautaires permettant de répondre aux besoins des communes dans la réalisation de leurs opérations d'investissement en maîtrise d'ouvrage déléguée,

Considérant que les opérations d'investissement en maîtrise d'ouvrage déléguée des communes feront l'objet d'une adoption par le conseil communautaire,

Il est exposé :

Le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-13, permet à une collectivité territoriale de donner mandat à un tiers, et donc à une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public local, d'exercer, en son nom propre et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

La définition du programme et la fixation de l'enveloppe prévisionnelle restent de la compétence du mandant et ne peuvent donc être confiées au mandataire.

La Commune versera son premier remboursement à la Communauté de Communes six mois après la notification du marché de maîtrise d'œuvre et/ou de travaux.

Un échéancier de remboursement sera établi et tiendra compte des subventions éventuelles perçues par la Commune. La commune transmettra les arrêtés ou décisions attributifs de subventions à la Communauté de communes. La durée de remboursement sera de 4 ans maximum à compter de la signature de la convention.

La Commune pourra solliciter un fonds de concours pour l'opération considérée conformément au règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil communautaire le 25 mars 2024. En cas d'attribution du fonds de concours, le montant de ce dernier sera déduit du montant demandé par l'EPCI à la Commune.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage ne fait l'objet d'aucune rémunération au profit de la Communauté de communes. Cette dernière effectue ces missions à titre gracieux.

La Commune et la Communauté de communes adopteront des délibérations concordantes et signeront une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui définira la nature et les conditions de réalisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter la mise en œuvre du dispositif de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit des communes membres de l'EPCI,**
- **d'approuver les conditions de mise en œuvre de ce dispositif de maîtrise d'ouvrage délégué, rassemblées dans un Règlement cadre et le projet de convention annexé ci-joints, chaque convention devant faire l'objet d'une approbation par le conseil communautaire et la commune bénéficiaire.**



P.E.C
Le Président,

Dans ce cadre, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, qui dispose d'un Service Commande publique et d'une Direction Aménagement du Territoire, propose de mettre ses compétences à disposition des communes membres pour réaliser des opérations d'investissement en maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire se charge de l'ensemble des procédures de marchés publics et assure le versement de la rémunération au maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux.

Afin de formaliser l'adoption de la mise en place de ce dispositif de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit des communes, il convient de définir un cadre d'intervention. Le présent règlement entend définir le cadre de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Ainsi, il définit :

- Les projets éligibles,
- Les modalités de réalisation de ce dispositif,
- Les conditions de dépôt des dossiers des communes et les modalités de présentation,
- Les modalités de sélection,
- Les modalités financières.

Seront éligibles à ce dispositif :

- Les opérations d'investissement (Maîtrise d'œuvre et travaux) portant sur des ouvrages de propriété communale et en lien avec les compétences de la Communauté de Communes. Prioritairement, seront retenus les projets ayant pour objet les thématiques suivantes :
 - Transition écologique – Economies d'énergie ;
 - Aménagement du territoire ;
 - Habitat.

Les projets devront nécessairement être déposés à la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire avant le 30 avril de l'année en cours pour permettre une validation et sélection par le Bureau communautaire.

La Communauté de communes retiendra au maximum cinq projets par an. Un comité de pilotage sera constitué avec chaque commune retenue.

Les critères de sélection seront les suivants :

- Critères financiers :
 - Capacité de désendettement < 7 ans ;
 - Taux d'épargne brute > 8 %.
- Critères développement durable :
 - Efficacité environnementale ;
 - Performance énergétique.
- Critères aménagement du territoire :
 - Impact sur la structuration du territoire communautaire ;
 - Impact sur le service public ;
 - impact sur la population.
- Critères réglementaires :
 - Inscription au projet de territoire / Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) / Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;
 - Conformité au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
 - Respect du cadre réglementaire.

Concernant les aspects financiers, la Commune s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle.

En cas de dépassement de plus de 5% du montant de l'enveloppe prévisionnelle, l'accord du Conseil Municipal de la Commune sera sollicité.

La Communauté de communes mandate les dépenses pour le compte de la Commune.